

 Région académique HAUTS-DE-FRANCE	CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE SECTIONS DE TECHNICIENS SUPERIEURS	
---	--	---

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement de formation approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement de formation

Lycée privé DAMPIERRE
85 avenue de Denain
59300 VALENCIENNES
Téléphone : 03 27 22 70 00 Télécopie : 03 27 22 70 20 Mél. : secretariat@lyceedampierre.fr

Représenté par : Laurent VALLET, chef d'établissement

Enseignant référent : M. LEMPEREUR CLOVIS Mél. : clovis.lempereur@ltpdampierre.fr

et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale : L'ARTIS-ANTAN
Secteur d'activité : Informatique Siret N° : 93217392500037
Adresse : 181 Avenue Jean Jaurès

59174 LA SENTINELLE

Téléphone : 0642206714 Mél. :

Représenté par :

M. PISSON Allan – Auto entrepreneur

Concernant l'étudiant :

Nom de l'élève : BOONE Prénom : Théo Classe : BTS2ASIO
Date de naissance : 17/04/2004 à : VALENCIENNES N°téléphone : 0766139854
Adresse personnelle : 11rue de thiers

59590 RAISMES

Représentant légal : Mme BOONE
11rue de thiers

59590 RAISMES
Tél. : 0640642758

Pour une durée :

Du : 17/11/2025 Au : 19/12/2025

Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, de périodes de stage réalisées dans le cadre de la formation en section de technicien supérieur.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de stage correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques du stage. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents au stage, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'étudiant, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention peut être ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'étudiant

L'étudiant demeure, durant la période de stage, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'étudiant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'étudiant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son éventuel rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'étudiant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. À compter du 1er septembre 2015, ce taux passe à 15 %.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des étudiants majeurs

Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant le stage ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des étudiants mineurs

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'étudiant mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'étudiant mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'étudiant mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

à l'étudiant mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

à l'étudiant de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'étudiant mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'étudiant ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'étudiant ayant à intervenir, au cours de son stage, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement scolaire, préalablement à son stage.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de stage.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

L'obligation est faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de son stage dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de stage

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de stage. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de stage.

Article 17 - Validation de la période de stage en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de son stage. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de stage, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Établissement de formation	Fait à Valenciennes, le 06/11/2025 Le chef d'établissement, Laurent VALLET. Signature 		
Entreprise ou organisme d'accueil	Fait àle..... Le chef d'établissement Signature		
Élève BOONE Théo	Vu et pris connaissance le : Nom et signature	Professeur Référent Monsieur LEMPEREUR CLOVIS	Vu et pris connaissance le : Signature du professeur :
Représentant légal si l'élève est mineur	Vu et pris connaissance le : Nom et signature	Nom du maître de stage :	Vu et pris connaissance le : Signature :

Annexe n°1 : Annexe pédagogique

Nom, Prénom de l'étudiant : BOONE Théo

Diplôme préparé : BTS

Classe : 2 BTS SIO

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

M. LEMPEREUR CLOVIS mél. : clovis.lempereur@ltpdampierre.fr

Nom du tuteur : M. PISSON Allan

Dates de la période de stage : du 17/11/2025 au 19/12/2025

1. Horaires journaliers de l'étudiant :

Horaires Journaliers de l'élève : BOONE Théo

Jours	Début de journée	Fin de journée
Lundi	9H30 12H30	14H 17H
Mardi	9H30 12H30	14H 17H
Mercredi	9H30 12H30	14H 17H
Jeudi	9H30 12H30	14H 17H
Vendredi	9H30 12H30	14H 17H
Samedi		
Dimanche		

Les amplitudes horaires ci-dessous sont soumises à l'Article 8 de la présente convention. Il appartient à l'entreprise ou l'organisme d'accueil d'offrir à l'élève le temps de pause nécessaire au regard de son âge et de faire respecter la pause méridienne.

Ainsi il appartient à l'entreprise ou l'organisme d'accueil de mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité de l'élève durant la période d'accueil couverte par la présente convention.

Signature du Chef d'établissement



Signature du représentant d'entreprise

Le professeur référent communiquera à l'entreprise les différentes modalités de la période formation en milieu professionnel :

2. Modalités de concertation :

3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de stage :

4. Activités prévues en milieu professionnel :

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf article 9 de la convention)

6. Modalités d'évaluation du stage, en référence au référentiel du BTS préparé :

ANNEXE FINANCIÈRE

Restauration, transport, hébergement, assurance

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : OUI ☐ NON ☐

Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas €

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : OUI ☐ NON ☐

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport €

HÉBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence : OUI ☐ NON ☐

Si oui, lieu d'hébergement : _____

Dans le cas d'hébergement du stagiaire, l'établissement d'accueil signataire de la présente convention respectera les conditions d'hébergement suivante : une chambre propre, décente, respectant la non-mixité, permettant le repos de jour comme de nuit. Le stagiaire disposera d'un lit individuel, d'un placard ou d'une armoire et d'une installation de douche à sa disposition ainsi que la blanchisserie des vêtements de travail en accord avec les usages en vigueur dans la profession. Dans ces conditions un aller-retour sur la base du tarif SNCF est pris en charge par l'établissement d'accueil ainsi que les frais d'hébergement.

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement €

Montant réel ou forfaitaire du transport €

ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

- L'établissement scolaire :

Compagnie	N° du contrat
Mutuelle Saint Christophe	0000007232442604

- L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Compagnie	N° du contrat

Signature du Chef d'établissement



Signature du Représentant d'entreprise

ATTESTATION DE STAGE

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom : **L'ARTIS-ANTAN**

Adresse : 181 Avenue Jean Jaurès
59174 LA SENTINELLE

N° d'immatriculation SIRET de l'entreprise : 93217392500037

Représenté(e) par (nom) :

Atteste que l'étudiant désigné ci-dessous :

BOONE Théo
Classe : BTS2ASIO
Né le : 17/04/2004

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Lycée privé DAMPIERRE
85 Avenue de DENAIN, 59300 Valenciennes
Représenté par : Laurent VALLET, en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou organisme d'accueil

DU	AU

Soit une durée effective totale de : _____ (en nombre de jours)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à, le

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).